

DÉPÊCHE DU 19/06/2017

Hospitalisation d'office: un médecin non psychiatre de l'hôpital d'accueil peut signer le certificat initial (Cour de cassation)

Mots-clés : #juridique #psychiatrie #établissements de santé #justice #patients-usagers #médecins #directeurs #hôpital

PARIS, 19 juin 2017 (APMnews) - La Cour de cassation affirme, dans un arrêt daté de jeudi, qu'un médecin non psychiatre de l'établissement de santé d'accueil d'un patient sous contrainte peut être l'auteur du certificat médical initial dans le cadre d'une procédure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SDRE).

Dans cet arrêt, la Cour de cassation rappelle la règle, à savoir que "le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public".

Dans ce cas précis, il s'agit d'un patient qui a été, le 26 novembre 2016, admis en hospitalisation complète sans consentement sur décision du préfet "sur le fondement d'un certificat médical émanant d'un médecin exerçant dans l'établissement hospitalier d'accueil".

Conformément à la loi, le juge des libertés et de la détention (JLD) a été saisi le 2 décembre 2016 et a prononcé une mainlevée, confirmée par la cour d'appel de Versailles, qui a retenu, résume la Cour de cassation, que "la garantie de neutralité" nécessaire dans le cas de soins sans consentement résulte "de la nécessité d'une évaluation médicale pratiquée par un médecin extérieur, indépendant de l'établissement d'accueil".

Mais, selon elle, "s'il ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, le certificat initial préalable à l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département peut être établi par un médecin non psychiatre de cet établissement ou par un médecin extérieur à celui-ci, qu'il soit ou non psychiatre".

En élargissant l'interdiction de rédiger le certificat initial à tous les médecins de l'établissement d'accueil, même non psychiatres, la cour d'appel a "ajouté une condition à la loi", et de ce fait, "violé" la loi, estime la Cour de cassation.

Dans un communiqué diffusé lundi, le Cercle de réflexion et de proposition d'action sur la psychiatrie (CRPA) relève l'importance de cet arrêt.

Il y précise que la cour d'appel de Versailles a "par plusieurs ordonnances, inversé une jurisprudence du Conseil d'Etat du 9 juin 2010, en ordonnant la mainlevée de mesures de SDRE dont le premier médecin certificateur était un médecin non psychiatre de l'établissement d'accueil du patient, prenant motif que ce médecin n'était pas extérieur à l'hôpital d'accueil, ce qui entravait son objectivité".

Or "le Conseil d'Etat de son côté avait, dans son arrêt de principe du 9 juin 2010 publié au recueil Lebon,

dit qu'un médecin non-psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil du patient admis en mesure d'hospitalisation d'office pouvait être certificateur de cette mesure [...] parce que n'étant pas psychiatre", ajoute-t-il.

"La Cour de cassation fixe donc sa jurisprudence en la matière en cassant sans renvoi une de ces ordonnances de la cour d'appel de Versailles, en remettant le curseur jurisprudentiel dans le même sens que l'arrêt de principe qu'avait pris le Conseil d'Etat le 9 juin 2010", commente le CRPA.

[Arrêt n°875 du 15 juin 2017 \(17-50.006\) - Cour de cassation - première chambre civile](#)

vl/ab/APMnews

[VL7ORSUXK]

POLSAN - ETABLISSEMENTS

Aucune des informations contenues sur ce site internet ne peut être reproduite ou rediffusée sans le consentement écrit et préalable d'APM International. Les informations et données APM sont la propriété d'APM International.

©1989-2017 APM International -

<http://www.apmnews.com/depeche/64908/305361/hospitalisation-d-office-un-medecin-non-psychiatre-de-l-hopital-d-accueil-peut-signer-le-certificat-initial--cour-de-cassation->